



Syndicat Mixte de production d'eau potable
et de traitement des déchets du Gers

Projet de PLEHAUT

Enquête publique du 20/07/2016 au 24/08/2016

Mémoire en réponse de TRIGONE suite au procès-verbal

de synthèse établi par Madame Valérie ANGELE

Z.I. de Lamothe CS 40509
32021 AUCH Cedex 9

T 05 62 61 25 15

F 05 62 61 25 45

contact@trigone-gers.fr

www.trigone-gers.fr

PIECE A

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNES

DE

**BEUCAIRE / BEZOLLES / CASTERA-VERDUZAN / JEGUN
/ MARAMBAT / ROZES / SAINT-JEAN-POUTGE /
SAINT-PAUL-DE-BAÏSE / VIC-FEZENSAC**

ENQUÊTE PUBLIQUE

20 juillet 2016 au 24 août 2016

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux valant
pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de
protection du captage de Pléhaut**

**Demande d'autorisation de prélèvement dans le cours d'eau
"Baïse" ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles
L214-1 à 6 du code de l'environnement**

Enquête parcellaire

**Déclaration de projet, au titre de l'article L300-6 du code de
l'urbanisme et l'article L126-1 du code de l'environnement,
concernant le réservoir de Broquens et mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac**

**à la demande du syndicat mixte de production d'eau potable et de
traitement des déchets ménagers du Gers -Trigone –**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Par arrêté du 24 juin 2016, Monsieur le Préfet du Gers a prescrit l'ouverture d'une enquête publique:

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Pléhaut,
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement dans le cours d'eau "Baïse" ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement,
- parcellaire,
- relative à la déclaration de projet, au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et l'article L126-1 du code de l'environnement, concernant le réservoir de Broquens et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac,

sur la demande présentée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, sur les communes de Beaucaire - Bezolles - Castera-Verduzan - Jégun - Marambat - Rozès - Saint-Jean-Poutge - Saint-Paul-de-Baïse - Vic-Fezensac.

→ ARTICLE 9 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

→ LES OBSERVATIONS

Les observations:

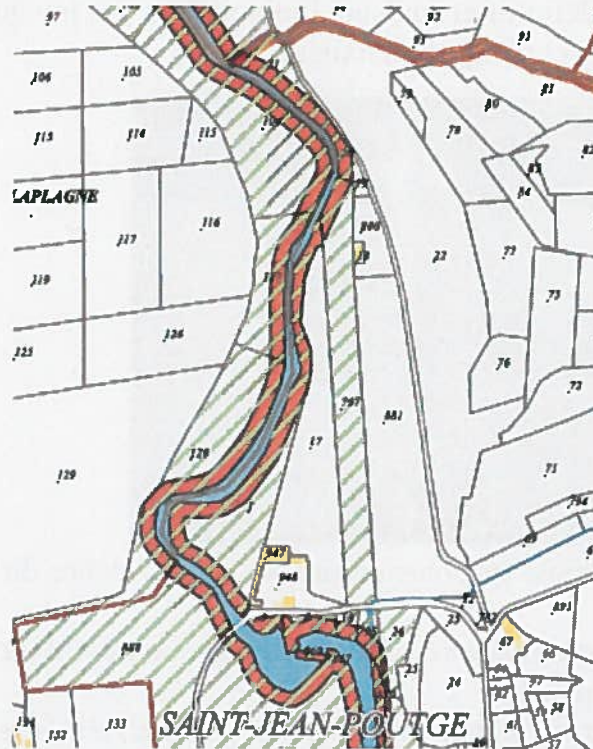
- consignées ou annexées aux registres d'enquête,
- orales du public reçues en audition d'enquête,
- du commissaire enquêteur,

sont regroupées par "thème" ou par personne à l'origine de l'observation.

1-M. Fitte Henry – Saint -Jean-Poutge

- Souhaite que le projet ne soit pas incompatible avec la création d'une micro-centrale hydro-électrique sur la parcelle OA 797 et 880;

- Précise que la parcelle 797 est un canal et s'étonne qu'elle ne soit pas bordée par le périmètre de protection rapproché.



Réponse TRIGONE :

Concernant l'éventuelle incompatibilité du projet avec la création d'une microcentrale sur les parcelles OA 797 et 880 situées pour partie dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) nous avons saisi pour avis :

- En date du 08/08/2016 l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a repris dans la rédaction du projet d'Arrêté Préfectoral la délimitation du PPR proposée par l'hydrogéologue agréé.
- En date du 30/08/2016 la Direction Départementale des Territoires (DDT) en charge de la délivrance des autorisations relatives à ce type d'installation

A ce stade, la réponse faite le 01/09 par les services de l'état est que ce type d'équipement semble proscrit à l'intérieur du PPR à cause du risque de pollution accidentelle qu'il pourrait générer. La réponse officielle ne pourra être faite que sur la base d'un projet précis présenté par le demandeur.

Concernant la parcelle 797 qui est constituée par un canal, celle-ci aurait en effet dû être bordée par le PPR au même titre que la rivière Baise.

Il s'agit donc d'un oubli qui a été corrigé par la rédaction et la transmission à la Préfecture en date du 09/08/2016 d'un rectificatif prenant cet élément en compte, ceci afin qu'il soit transmis aux différentes mairies concernées par l'enquête publique. Ce rectificatif a

également été mis en ligne sur le site de TRIGONE sur lequel l'intégralité du dossier d'enquête publique est consultable.

2- M. Bortoloni Jean Pierre – Saint Paul de Baise

Est en possession d'un plan daté du 06 juillet 2016 sur lequel figure le tracé de canalisations à créer passant sur sa propriété au niveau du ruisseau de Héran. Il demande s'il s'agit du tracé définitif et souhaite indiquer lors des travaux la localisation des canalisations de drainage et d'irrigation existantes.



M. Bortoloni a également déposé un courrier lors de la permanence du 20 août indiquant:

"qu'il souhaiterait que soient mentionnés dans la convention de travaux préalable à la constitution de servitude l'existence:

- *sur la parcelle cadastrée section WD10 (fonds servant) d'une servitude de passage d'un collecteur de drainage au profit de la parcelle WD 11, dont il est propriétaire (cf. plan n°1 ci dessous);*
- *sur la parcelle cadastrée section WA 31 (fonds servant), dont il est propriétaire, de canalisations de drainage et de canalisations pour l'irrigation (cf. plan n°2 ci-joint).*

et qu'en conséquence,, il sera convenu que:

- *toutes les précautions et dispositions nécessaires devront être prises afin de ne pas endommager lesdits ouvrages et de ne pas nuire à leur bon fonctionnement;*
- *tous les dommages qui pourraient être causés auxdits ouvrages, tant pendant les travaux d'installation qu'à l'occasion de tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien et tous les préjudices immédiats ou ultérieurs pouvant en résulter seront réparés et indemnisés par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers".*

Réponse TRIGONE :

Nous avons postérieurement au 20/07 rencontré Mr BORTOLONI pour signature d'une convention de passage et répondu à ses attentes. La convention est en cours d'élaboration.

3- M. Sanroma Michel – Vic-Fezensac

Au cours de la séance du conseil municipal de Vic-Fezensac, le 07 juillet 2016, M. Le Président du syndicat des eaux de Vic-Fezensac a indiqué que le nouveau réservoir de Broquens, intègrerait une réserve de 1500 m³ pour se prémunir contre les risques de pollution ou autre, pendant quelques jours.

L'examen du dossier mis à l'enquête ne fait pas apparaître une telle solution, qui d'ailleurs au plan de l'opportunité ne serait pas tellement justifiée.

Le Président a également déclaré que le réservoir actuel de Broquens serait démoli.

Qu'en est-il précisément? Le dossier mis à l'enquête ne reflète pas la réalité du projet ou le Président du syndicat de Vic-Fezensac est-il mal informé?

Réponse TRIGONE :

Initialement le projet TRIGONE ne comportait que la réalisation d'un réservoir sur tour de 950m³ sur le site de BROQUENS.

Le SIAEP de Vic-Fézensac dispose lui d'un réservoir semi-enterré de 500 m³, vétuste et de capacité insuffisante, situé à proximité immédiate du site de TRIGONE. Dans le cadre du renouvellement/renforcement de cet ouvrage envisagé par le SIAEP sur la base d'un volume de stockage de 1500 m³, TRIGONE a proposé que cet ouvrage soit réalisé sur le même site que le sien dans un but de mutualisation des dépenses d'investissement, notamment en ce qui concerne les accès et voirie.

Au final, afin d'arriver à une mutualisation encore plus importante, il a été décidé que la réserve de 1500 m³ destinée au SIAEP de Vic-Fézensac serait réalisée dans la tour du réservoir sur tour de TRIGONE.

L'ensemble sera alors réalisé sous Maitrise d'Ouvrage TRIGONE et permettra une économie globale beaucoup plus conséquente notamment en ce qui concerne le génie-civil.

Cette modification, intervenue peu de temps avant le lancement de l'enquête publique, a bien été prise en compte sur le plan financier dans le dossier soumis à l'enquête. En effet le montant total du projet a été porté de 13.6 M € HT à 14.45 M € HT par délibération de TRIGONE en date du 25/05/2016. C'est bien ce dernier montant qui est détaillé dans le dossier d'enquête.

Toutefois cette modification n'a pas été intégrée au dossier final d'enquête sur le plan technique dans la mesure où la partie « réservoir » ne fait pas l'objet d'une autorisation conditionnant la réalisation d'une enquête publique. La présentation du réservoir dans le dossier d'enquête ne relève que de l'impact des parties du projet autres que celles faisant l'objet d'une autorisation. Et dans le présent cas de figure la modification du projet de réservoir n'a aucune incidence sur l'impact visuel et environnemental puisque la réserve complémentaire de 1500 m³ est intégralement contenue dans le corps du réservoir sur tour.

4- M. Miquel Guy

Par quel système technique se fera l'alimentation du hameau de Pléhaut (gravitaire ou refoulement)?

Réponse de TRIGONE :

Actuellement le hameau de Pléhaut est alimenté à partir de la station de traitement de Pléhaut/Baïse et via la conduite de refoulement/distribution (vétuste) qui alimente le réservoir de Broquens depuis cette station.

A la mise en service des différents ouvrages objets de la présente enquête publique, le hameau de Pléhaut ainsi que l'ensemble des 33 communes concernées par le présent projet seront alimentés à partir de la nouvelle station de traitement. La station actuelle de Pléhaut/Baïse sera alors arrêtée et la conduite de refoulement/distribution desservant actuellement le hameau de Pléhaut ne sera plus utilisée. En effet cette conduite est d'une part vétuste et d'autre part le temps de séjour de l'eau y serait trop important du fait de son usage limité à la seule alimentation du hameau de Pléhaut, ce qui pourrait entraîner des problèmes qualité sur l'eau distribuée.

De ce fait dans la nouvelle configuration le hameau de Pléhaut sera alimenté gravitairement à partir du réservoir de Broquens et via des conduites PVC existantes plus récentes, prolongées sur 400 m par une conduite PVC à poser dédiée à l'alimentation de ce hameau.

Cette nouvelle modalité d'alimentation du hameau de Pléhaut évitera donc tout risque de problème qualitatif et permettra en outre, par rapport à la situation actuelle, de stabiliser la pression de distribution.

5- M. Yves Montieux – SCEA de Labourdere

Exploitant et propriétaire des parcelles section C 108 / 109 / 110 et section D 100 / 101 / 103 / 104 / 127 / 128 sur la commune de Saint-Jean-Poutge indique que:

- la localisation du projet se situe en pleine zone agricole intensifiée avec des sols de bonne qualité (terre de plaine de Baise),
- sa propriété se trouve impactée par le périmètre de protection rapproché sur une longueur de 1.2 Km, soit une surface de 18 000 m².

Il estime qu'au vu des interdictions, il ne pourra plus pratiquer une activité agricole au sein du PPR et que le projet devrait être déplacé.

Si tel n'est pas le cas, il précise que:

- l'article 29 du projet d'arrêté préfectoral doit être "plus conséquent", prenant en compte le facteur humain et économique,
- Trigone doit s'engager à compenser les préjudices des riverains impactés

Réponse de TRIGONE :

Nous prenons en compte cette demande et nous engageons à compenser les préjudices qui pourraient être avérés s'ils relèvent de TRIGONE.

Il est à noter, au vu du tableau de la pièce 4.5, que la surface totale de PPR concernant Mr MONTIEUX est de 17 208 m². La bande de 15 m correspondante inclut la bande dite « enherbée » de 5 m sur laquelle les mêmes contraintes existent déjà. Au final l'impact induit par la mise en place du PPR ne porte que sur un complément de 10 m de largeur, soit un total de 11 472 m² pour ce qui est des terrains de Mr MONTIEUX.

6- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

a) pièce n°2 du dossier d'enquête publique, page 13:

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 24 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée, rapprochée renforcée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) et l'ARS DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Périmètres de protection immédiate :

Commune de Saint-Jean-Poutge - Section OC

Point de prélèvement sur la Baise :

Parcelle n° 302 (en partie) : le PPI (cf. annexe XX) aura la forme d'un trapèze de 20 m environ de grande base longeant la rive, avec 14 m environ vers l'amont et 5 m environ vers l'aval.

Forage de Piéhaut :

parcelle n° 298 (en partie) correspondant à la clôture existante.

Station de traitement et lagunes de storage :

Parcelles n° 118, 119, 120, 121, 1223, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132.
L'état parcellaire figure en annexe XX.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond à la propagation dans la rivière Baise des pollutions potentielles proches sur une longueur de 2 km environ et une largeur de 15 m environ sur les deux berges de la Baise en amont de la prise d'eau de Piéhaut sur les communes d'Aubiet, Lussan et l'Isle Arné (cf. annexes XX). L'état parcellaire figure en annexe 1.

Commune de Saint-Jean-Poutge :

- Section A, parcelles suivantes en partie : 1, 10, 20, 21, 26, 27, 35, 440, 442, 446, 447, 450, 7, 796, 797, 8, 830, 867, 869, 886, 888, 939 ;
- Section B, parcelles suivantes en partie : 63, 64, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 75 ;
- Section C, parcelles suivantes en partie : 103, 106, 107, 108, 109, 110, 302 ;
- Section D, parcelles suivantes en partie : 100, 101, 103, 104, 127, 128, 137.

Commune de Jegun :

- Section BV, parcelles suivantes en partie : 108, 109, 110, 113, 114 et 118 ;

PERIMETRE DE PROTECTION DE LA CONDUITE D'EAU BRUTE

Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRRR) :

Commune de Saint-Jean-Poutge - Section OC

Un périmètre de protection rapprochée renforcée est établi sur une bande de terrain de 3 m de large (1,5 m de part et d'autre de la canalisation) correspondant au passage de la conduite d'eau brute entre le point de prélèvement sur la Baise, le forage

Dans le document ci-dessus, des erreurs apparaissent:

- Le PPI comprend une parcelle dont la référence est 1223,
- Le PPR s'étend sur les communes d'Aubiet, Lussan et L'Isle-Arné!
- Le dossier d'enquête publique ne fait pas part de périmètre de protection rapprochée renforcée.

Réponse TRIGONE :

Le document ci-dessus constitue une partie du projet d'arrêté préfectoral élaboré par les services de l'état concernés (DDT et ARS).

Les erreurs contenues dans ce document devront être corrigées par ces mêmes services.

b) les schémas p 27, 28, 29 pièce 4.1 sont identiques.

Réponse TRIGONE :

Les trois schémas sont assez similaires mais ils ne sont pas identiques car ils représentent le fonctionnement hydraulique de la station dans trois cas de figure, à savoir avec ou sans lavage des filtres à sable et avec ou sans fonctionnement du forage.

c) P 48 pièce 5.1, il est écrit "le rejet vidange et trop plein se fera dans le ruisseau de la casse en 2 points".

Il semble en fait qu'il n'y ait qu'un seul point de rejet –cf. plan annexe 16.

Réponse TRIGONE :

Dans le projet initial et donc dans la première version de la pièce 5.1 soumise pour avis à la DDT, le rejet de chacune des lagunes était prévu en des points distincts. A la demande de la DDT le rejet se fera en définitive en un point unique. Le plan annexe 16 a été rectifié en conséquence mais la rectification a été oubliée dans la partie texte. Nous confirmons donc qu'il n'y aura qu'un seul point de rejet dans le ruisseau de la Casse.

d) En annexe 29 de la pièce 5.1 est jointe la version du 05 avril 2015 du rapport de l'hydrogéologue agréé. La version définitive est datée du 25 juin 2015 (pièce 4.2 du dossier d'enquête publique).

Réponse TRIGONE :

La première version du rapport de l'hydrogéologue agréé, datée du 05/04/2015, a été revue en date du 25/06/2015 afin de prendre en compte certaines remarques de l'ARS relatives au périmètre de protection rapprochée.

La pièce 5.1 (et son annexe 29) étant déjà validée en date du 25/06/2015 par la DDT, elle n'a pas été actualisée depuis et nous avons donc oublié d'actualiser cette annexe 29. Mais c'est bien la dernière version du rapport de l'hydrogéologue agréé qui est valide.

e) Le coût total de l'ensemble de l'opération est estimé à 14 450 000 € HT.
Le montant de 13 600 000 € HT apparaît cependant p 18 de la pièce 5.2.

Réponse TRIGONE :

Comme précisé dans la réponse à la question n° 3 ci-avant, le projet de réservoir a évolué courant mai 2016 ce qui a donné lieu à une délibération de TRIGONE en date du 25/05/2016 portant le montant total du projet de 13.6 M € HT à 14.45 M € HT. C'est bien ce dernier montant qui apparaît dans la pièce n° 4.6 relative au cout de l'opération. Toutefois l'ancien montant de 13.6 M € HT apparaît encore par erreur dans la pièce 5.2 qui avait été validée par la DDT avant modification de l'enveloppe financière et qui n'a donc pas été actualisée depuis. Mais c'est bien le montant total de 14.45 M € HT qu'il convient de prendre en compte.

f) P 37 pièce 5.2, est écrit:

"Aire d'étude rapprochée : la zone d'influence directe du tracé.

Cette aire d'étude présentera une largeur d'environ 100 m de part et d'autre de l'axe du projet".

p 70 pièce 5.2: "la zone d'influence directe du tracé, avec une largeur de plus de 200 m de part et d'autre de l'axe des canalisations".

Réponse TRIGONE :

L'aire d'étude présente une largeur d'environ 100 m de part et d'autre de l'axe des canalisations. Le libellé apparaissant p 70 de la pièce 5.2 est erroné, la largeur de 200 m correspondant à la largeur totale et non pas à la largeur de part et d'autre de l'axe des canalisations.

g) p 172 pièce 5.2 document graphique:

En légende, la couleur désignant vignobles et tâche urbaine est identique.

Réponse TRIGONE :

Dans le document numérique original les couleurs désignant vignobles et tache urbaine sont différentes dans la légende bien qu'étant assez proches. Dans les tirages papier, la reprographie atténue sensiblement la différence et dans la carte elle-même les couleurs deviennent difficilement différenciables. Toutefois il n'y a que deux taches urbaines que l'on peut identifier de par leur étendue supérieure aux parcelles de vignoble.

h) P 292 pièce 5.2, apparaît:

"Le réservoir d'eau :

La localisation retenue pour le réservoir d'eau est située en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac. Sur ce secteur sont interdites "toutes les constructions et installations, sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou nécessaires à l'exploitation agricole".

En outre, aucune prescription surfacique, linéaire ou ponctuelle n'est définie au droit de la parcelle D 242 retenue pour la localisation du réservoir d'eau.

Ainsi, la construction du réservoir d'eau sur la parcelle retenue est autorisée par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac".

Une mise en compatibilité est cependant prescrite!

Réponse TRIGONE :

L'étude d'impact (pièce 5.2) établie par le bureau d'études IDE conclut sur le fait que la construction du réservoir d'eau sur la parcelle envisagée est autorisée par le PLU de la commune de VIC-FEZENSAC.

Toutefois, à l'occasion d'une demande d'information générale faite à la DDT (service urbanisme) relative aux éventuelles prescriptions pouvant s'appliquer au projet de réservoir sur tour (notamment recul à respecter vis-à-vis des voies publiques), il nous avait été signalé par la DDT que :

- Au vu de la faible emprise au sol d'un réservoir sur tour, le projet pourrait être accepté en zone agricole
- La commune révisant son PLU il serait quand-même souhaitable d'en profiter pour demander la création d'une zone spécifique afin de sécuriser la procédure de permis de construire et ne pas risquer de ne pas respecter l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme (incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, cf. document 1 de la pièce n° 7).

Donc, en vue de sécuriser la procédure, nous avons saisi la commune de Vic-Fézensac afin d'intégrer dans l'élaboration de son PLU une zone spécifique destinée à la construction d'un réservoir.

En l'absence de réponse de la commune nous avons réitéré cette demande auprès du commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique. Mais cette demande n'a pas été prise en compte.

De ce fait, après une réunion de concertation entre DDT, commune de VIC et TRIGONE, il a été décidé de mettre en route cette procédure de mise en compatibilité du PLU

i) Il est écrit p4 pièce 7:

"Une troisième partie, objet du présent dossier, comprenant la création d'un réservoir sur tour d'une capacité de 1000m³.

P6 pièce7

"Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivants :

Capacité utile de 950 m³".

Réponse TRIGONE :

La capacité du réservoir projeté est bien de 950 m³. La valeur de 1000 m³ apparaissant p 4 de la pièce 7 est un arrondi qui n'a pas lieu d'être.

7- Sur les périmètres de protection

- a) Après avoir comparé le plan du PPR (pièce 4.6) et la liste des parcelles concernées (pièce 4.5), une partie de la parcelle OC 302 sur la commune de Saint-Jean-Poutge figure sur le plan du PPR et n'apparaît pas dans l'état parcellaire.

Le maître d'ouvrage a répondu au commissaire enquêteur, le 12 juillet 2016 par courrier électronique, que: "*la parcelle OC 302 de la commune de Saint-Jean-Poutge est :*

- *une des trois parcelles actuellement mise à disposition de TRIGONE par le SIAEP de VIC (transfert de propriété en cours),*
- *une parcelle du PPI sur laquelle sera implantée le poste d'exhaure.*

Ce sont les raisons pour lesquelles, même si cette partie de parcelle figure sur le plan du PPR, elle n'est pas reprise dans la liste des parcelles/propriétaires concernés par le PPR".

Le commissaire enquêteur: cette partie de parcelle ne devrait donc pas figurer sur le plan du PPR puisqu'elle appartient au PPI. Ce document devra donc être modifié.

Réponse TRIGONE :

Selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé en charge de la définition des différents périmètres de protection (cf. pièce n° 4.2), seule la partie de la parcelle OC 302 concernée par la zone d'emprise de l'ouvrage de captage fait partie du PPI.

Cette mention de partie de parcelle (partie clôturée) se retrouve dans la liste des parcelles du PPI (cf. pièce 4.3). Par contre sur le plan du PPI (cf. pièce 4.4) la délimitation précise du PPI sur cette parcelle OC 302 (comme d'ailleurs sur l'ensemble des autres parcelles du PPI) n'apparaît pas puisque non connue précisément à ce jour. Ce plan ne fait donc apparaître que les parcelles concernées par le PPI et non pas l'emprise précise du PPI.

Par contre, pour cette même parcelle OC 302, la bande de 15 mètres en bord de rivière et située en amont du PPI fait partie du PPR.

Cette parcelle OC 302 est donc composée de trois parties : une partie contenue dans le PPI, une partie contenue dans le PPR et une partie qui n'est contenue dans aucun périmètre.

- b) Aucune indication concernant la matérialisation / signalisation sur le terrain du périmètre de protection rapproché n'apparaît dans le dossier.

Réponse TRIGONE :

Il n'est pas prévu de matérialisation/signalisation du PPR sur le terrain, comme c'est le cas pour les bandes enherbées de 5 m. Toutefois tous les propriétaires concernés seront destinataires d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral à l'issue de la procédure.

8- Sur le prélèvement en rivière

L'unité de traitement devra produire 450 m³/h. Ce débit est justifié de manière tout à fait satisfaisante dans le dossier.

Compte-tenu des pertes en eau liées au procédé (6% environ), le débit entrée usine devra être de 480 m³/h.

Le dossier indique que **le prélèvement en rivière** sera donc de 480 m³/h la plupart du temps et de 600 m³/h de façon exceptionnelle. Il convient de s'interroger sur cette valeur, compte tenu du débit du forage de Pléhaut (130 m³/h) et de celui de Castéra-Verduzan (40 m³/h).

De plus, il est précisé dans le dossier que "*même si TRIGONE a bien l'intention **de privilégier la production à partir du forage**, les prélèvements dans la Baise*".

Réponse TRIGONE :

La station de traitement est dimensionnée pour traiter un débit de 480 m³/h. Le forage de Castéra-Verduzan (40 m³/h) pourra, en fonction des besoins, être sécurisé par la station de Pléhaut. Mais que cette sécurisation soit utilisée ou non le débit de traitement de la station de Pléhaut restera à 480 m³/h.

Concernant le forage de Pléhaut, la ressource correspondante (130 m³/h) est prévue d'être traitée directement sur la station de Pléhaut en complément du prélèvement réalisé sur la Baise, cela pour un débit total de traitement de 480 m³/h. En fonctionnement normal, la répartition de l'eau à traiter sera de 130 m³/h à partir du forage et de 350 m³/h à partir de la Baise. Toutefois en cas de dysfonctionnement du forage la totalité du débit traité de 480 m³/h pourra provenir de la Baise. C'est pourquoi les pompes de prélèvement du poste d'exhaure sont dimensionnées pour pouvoir envoyer un débit de 480 m³/h vers la lagune (voire même exceptionnellement 600 m³/h pour pouvoir continuer à produire 480 m³/h tout en remplissant la lagune si cette dernière a été utilisée en autonomie et se trouve alors à niveau bas).

En fonctionnement normal et donc la plupart du temps le débit traité de 480 m³/h sera constitué de 130 m³/h issus du forage et de 350 m³/h issus de la lagune et donc constitué d'eau de la Baise, ceci afin de privilégier la production à partir du forage dont l'eau est de meilleure qualité que celle de la rivière Baise. Dans ce fonctionnement un prélèvement de 350 m³/h en rivière pourrait être suffisant. Toutefois, afin de ne pas complexifier l'automatisme, le prélèvement en rivière restera de 480 m³/h (comme pour les cas de figure où le forage ne

fonctionne pas), le tampon étant assuré par la lagune. Mais si cela s'avérait nécessaire le prélèvement en rivière pourrait être réduit à 350 m³/h. Le prélèvement journalier serait identique mais la différence se ferait sur le temps de fonctionnement.

9 - Sur les rejets / vidange

a) Pour le programme de mesures de la qualité de l'effluent rejeté, il est proposé de se ramener à la fréquence de contrôle indiquée dans l'arrêté du 22/06/2007 relatif aux stations d'épuration pour un débit de rejet équivalent, ce qui amène à effectuer 2 contrôles / an.

Compte tenu que le rejet se situe dans le ruisseau de la Casse en amont de la prise d'eau sur la Baïse, il conviendrait de s'assurer que le suivi envisagé des effluents est suffisant.

Réponse TRIGONE :

Le principe d'un rejet dans le ruisseau de la Casse en amont de la prise d'eau proposé dans le dossier de demande d'autorisation a été examiné par l'ARS, avec comme alternative éventuelle un rejet direct dans la Baïse en aval de la prise d'eau.

Au vu de l'impact faible des rejets et de la distance par rapport à la prise d'eau, ce principe de rejet dans le ruisseau de la Casse a été validé par l'ARS.

Concernant la fréquence des contrôles, cette périodicité de deux fois par an a semblé suffisante dans la mesure où un des deux contrôles est programmé au mois d'aout, période la plus critique où la production d'eau et donc le rejet sont les plus élevés et que la dilution est moindre au vu des faibles débits des rivières.

b) Il est précisé qu'après vérification, si une pollution est détectée, une vidange des bassins sera effectuée, et si nécessaire, avant remise en service, sera réalisée la vidange du poste d'exhaure et de la canalisation de transfert. Il n'est pas indiqué dans le dossier les conditions de mise en œuvre de cette opération (vidange de l'eau polluée).

Réponse TRIGONE :

La procédure n'est en effet pas décrite dans le présent dossier d'enquête, mais elle le sera dans le « plan de secours en cas de pollution accidentelle » qui sera remis à l'ARS avant délivrance de l'arrêté d'autorisation de distribution d'eau.

c) P 245 pièce 5.2, il est écrit: "*Vidange exceptionnelle du réservoir pour des raisons sanitaires par exemple. Les opérations sont conduites de manière à minimiser les impacts sur les milieux et une recherche d'un milieu récepteur adapté sera réalisée préalablement à l'opération de vidange*".

Il semblerait que la solution envisagée devrait déjà être établie.

Réponse TRIGONE :

Les études liées au réservoir en sont actuellement à la phase d'avant-projet. La solution envisagée pour la vidange exceptionnelle sera vue dans la phase de projet à venir courant septembre.

10 - Sur les documents d'urbanisme sur la commune de Saint-Jean-Poutge

a) La localisation de l'unité de traitement d'eau potable est actuellement en zone N de la carte communale, terrains faisant l'objet d'une activité agricole. Un permis de construire a été attribué le 17 juillet 2015.

Il convient de s'interroger sur la compatibilité, à ce jour, du zonage et la réalisation de cette installation – cf. articles L161-4 et R 161-4 du code de l'urbanisme.

Réponse TRIGONE :

Pour information la demande de permis de construire a été déposée le 17/07/2015 mais le permis de construire n'a été délivré que le 04/11/2015.

Ci-après, les éléments de réponse donnés par le service urbanisme de la DDT :

Ce PC a été délivré en parfaite conformité avec la CC, les dispositions législatives en vigueur au jour de la délivrance du PC (L124-2) disant que : "Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles". Le PC a été accordé au titre de la mise en valeur des ressources naturelles. En outre, il n'a pas été contesté, est donc définitif, la question ne se pose donc pas, quel que soit l'angle sous lequel on considère le sujet.

b) Le PLU de la commune de Saint-Jean-Poutge est en cours d'élaboration, non approuvé à ce jour. L'enquête publique a eu lieu au mois de janvier 2016.

La future station de traitement d'eau potable est localisé en zone AUst du PLU en projet. Le commissaire enquêteur:

- constate cependant que la parcelle C121 est localisé en zone A du PLU en projet,

Réponse TRIGONE :

La parcelle C121 aurait dû être classée en zone AUst du PLU en projet, de la même façon que l'ensemble des autres parcelles concernées par le projet de station. Nous allons voir si la rectification est encore possible, sachant toutefois que cette parcelle n'est pas concernée par une implantation de bâtiment.

- s'interroge sur un classement AU et non U, du fait de l'obtention du permis de construire pour l'unité de traitement,

Réponse TRIGONE :

Ci-après, les éléments de réponse donnés par le service urbanisme de la DDT :

Le projet de PLU a été arrêté avant la délivrance du PC, le 6 février 2015, il est donc légitime que ce projet prévoit une zone AU, d'autant plus que les réseaux n'étaient pas suffisants. Cet aspect paraît inopérant aussi bien sur le résultat de l'enquête publique que sur le PC, accordé en conformité avec le droit applicable à l'époque.

- observe que le forage de Pléhaut existant et le futur captage sont localisés en zone A (parcelles C298, 300 et 302). Il ne s'agit pas de terres vouées à l'agriculture.



Forage Pléhaut
et futur captage
sur la Baïse

Parcelle
C121

11- Sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de la commune de Vic-Fezensac

- a) L'arrêté préfectoral du 24 juin 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers –Trigone indique article 3, page 3 que "la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à enquête publique prévoit de classer en zone Aa un terrain d'environ 6750 m² initialement classé en zone A, pour permettre la réalisation d'un équipement d'intérêt général".

Dans le dossier, pièce n°7, il est précisé que la superficie de la zone concernée par la modification de zonage est de l'ordre de 6 000 m² (100 m x 60 m).

Réponse TRIGONE :

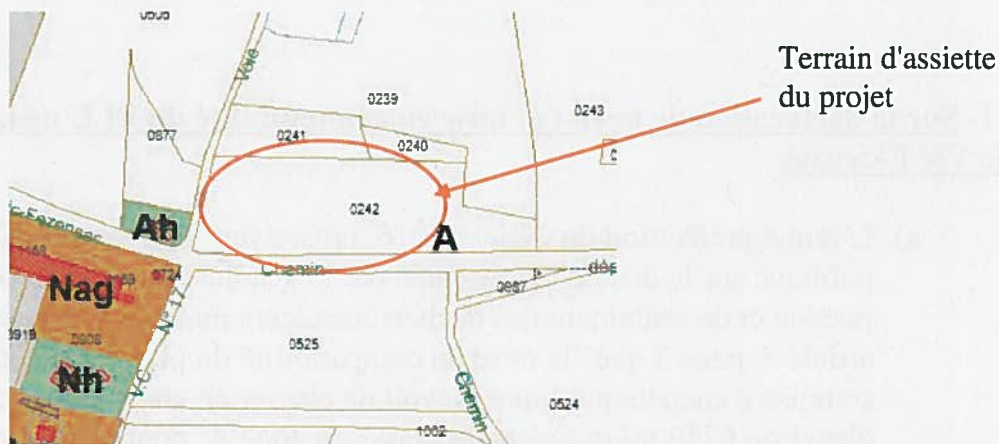
Toutes les parties du dossier remis par TRIGONE à la Préfecture font état d'une superficie de 6000m². Nous n'expliquons pas la valeur de 6750 m² notée par la Préfecture dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

b) Il est écrit dans la pièce de mise en compatibilité du dossier d'enquête publique:

- le terrain d'assiette du projet, partie de parcelle D 242, de construction du réservoir sur tour est en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac,
- "Les zones Aa autorisent aussi à titre exceptionnel l'extension des activités existantes clairement identifiées. Ce sont aussi des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées, sans restriction d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole".

Il convient de constater:

- que le terrain d'assiette du projet est en zone A et non Ah du PLU de la commune de Vic-Fezensac:



- qu'il s'agit donc de la création d'un nouveau STECAL dans le PLU de la commune de Vic-Fezensac;

- qu'il ne semble pas apparaître, concernant le secteur Aa, dans le règlement du PLU de la commune de Vic-Fezensac la notion "sans restriction d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole";
- qu'aucune modification du règlement du PLU de la commune de Vic-Fezensac n'est envisagée.

Réponse TRIGONE :

Le terrain a été classé en Aa qui autorise "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics". Dans la note de présentation, on a indiqué que le secteur Aa était un STECAL et autorisait à ce titre déjà ces occupations des sols sans restriction d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole (sous-entendu par rapport à la zone A qui impose une restriction). En effet, dans le règlement du secteur Aa, il n'y a pas la condition "dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées" prévue à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, puisqu'on est en STECAL. Donc, le règlement actuel suffit. La logique voudrait qu'on ajoute plutôt au secteur "A" la mention "dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ..." qui manque dans le dossier initial, mais ce n'est pas l'objet de la mise en compatibilité.

- c) Il n'est pas établi de manière précise dans le dossier d'enquête publique la justification et l'intérêt général lié à la construction du réservoir sur tour, objet de la déclaration de projet.

Extrait P 349 du code l'urbanisme – Edition 2016 – Dalloz:

"Justification de l'intérêt général du projet. Jurisprudence rendue au sujet de l'ancienne procédure de révision simplifiée des PLU mais transposable à la mise en compatibilité du plan avec une déclaration de projet: eu égard à l'objet et à la portée de la procédure, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée. Les juges du fond exercent un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. Le juge de cassation exercera, lui, un contrôle de l'erreur de qualification juridique des faits. • CE 23 oct. 2013, Cne de Crolles, n° 350077: Lebon T. 807; AJDA 2013. 2122; RDI 2014. 57, obs. Soler-Couteaux; Constr.-Urb. 2013, n° 1, note Santoni; DAUH 2014, p. 246, n° 225, chron. Demouveau".

Réponse TRIGONE :

Le réservoir sur tour, objet de la déclaration de projet, fait partie d'un projet général visant à restructurer la production d'eau sur le périmètre constitué de la commune de Castéra-Verduzan et des Siaep de Valence/Baise et de Vic-Fézensac, ceci conformément au schéma départemental de production élaboré en 2004 par le Conseil Départemental.

En plus de ce réservoir sur tour, le projet général comprend deux autres parties principales, à savoir :

- La construction d'une station de production visant à remplacer ou sécuriser les quatre stations existantes dans ce périmètre
- La mise en place d'une vingtaine de kilomètres de canalisations ayant pour objet de raccorder à la nouvelle station les principaux réservoirs de stockage/distribution existants

Ce réservoir sur tour constitue l'interface indispensable entre la station de production et les canalisations de raccordement aux ouvrages existants.

Il a une double vocation :

- Servir de volume tampon entre la production et la consommation afin de lisser le fonctionnement de la station pour privilégier un fonctionnement continu avec le moins d'arrêt/démarrage et donc une stabilisation du traitement et une moindre sollicitation des équipements électromécaniques
- Permettre une alimentation gravitaire de la majeure partie des réservoirs principaux de distribution

Une autre solution aurait pu être retenue consistant en la création du volume tampon sur le site de la station et en utilisant des équipements de pompage pour l'alimentation des réservoirs principaux de distribution.

Mais cette alternative au fonctionnement gravitaire est nettement moins sécuritaire du fait des risques d'interruption de service dû soit à un défaut d'alimentation électrique soit à des pannes sur les équipements de pompage.

La solution de création d'un réservoir sur tour reste donc la solution la plus sécuritaire vis-à-vis de l'objectif de continuité de service et, sur le plan financier, même si l'investissement est un peu supérieur, il sera amorti à moyen terme de par les économies d'exploitation.

- d) Pouvez-vous justifier du besoin d'un terrain d'implantation d'une superficie de 6000 m² au vu du schéma d'implantation présenté dans le dossier?

Réponse TRIGONE :

Le choix d'implantation du réservoir sur la parcelle 242 est conditionné par :

- Le respect d'une cote altimétrique minimum imposée techniquement
- La prise en compte du recul réglementaire de l'ouvrage par rapport aux propriétés privatives limitrophes (à savoir au minimum la moitié de la hauteur de l'ouvrage soit au moins 25 m)
- La prise en compte d'un faisceau de télécommunication ERDF traversant le terrain en diagonale, faisceau qu'il convient de ne pas masquer par l'ouvrage même s'il n'apparaît pas en servitude

Ces différents éléments ont conduits à l'implantation proposée, à savoir environ 70 m à l'est de la limite ouest de la parcelle constituée par la voie communale.

Les contraintes ci-dessus, additionnées des besoins pour la phase chantier, auraient pu se traduire par l'achat d'une parcelle minimum de l'ordre de 3500 m², mais le propriétaire ne souhaitant pas qu'il en résulte un découpage trop peu exploitable, il a souhaité vendre la totalité de la partie ouest de sa parcelle jusqu'au niveau de la limite est techniquement imposée.

- e) Le commissaire enquêteur regrette l'absence de photomontages, plans de masse... concernant le réservoir de Broquens, afin de visualiser l'incidence du projet sur le paysage. Ces documents sont-ils disponibles? La demande de permis de construire a-t-elle été déposée?

Réponse TRIGONE :

Le niveau actuel d'études ne permet pas encore de produire de photomontage ni de déposer de ce fait de demande de permis de construire. Cette dernière devrait intervenir fin septembre.

12- Sur le devenir des installations

- a) Dans le tableau du mémoire en réponse de juin 2016 p 3, il est mentionné que les anciennes stations de Beaucaire et Saint-Jean-Poutge ainsi que leurs postes d'exhaure seront démantelés. Cela n'apparaît pas certain dans le dossier d'enquête. En effet, il est écrit à plusieurs reprises: "*Les anciennes stations de Beaucaire et de Saint-Jean-Poutge ainsi que leurs postes d'exhaure seront démantelées si aucun autre usage n'est prévu*".

Réponse TRIGONE :

Les anciennes stations de Beaucaire et St-Jean Poutge ainsi que leurs postes d'exhaure seront démantelés si aucun autre usage n'est prévu. Il n'y a pas encore à ce jour de décisions prises à ce sujet, sachant que :

- La station de St-Jean Poutge, propriété du Siaep de Vic-Fézensac, est aujourd'hui mise à disposition de TRIGONE, mais cette mise à disposition cessera à la mise en service de la nouvelle station. C'est donc le Siaep de Vic-Fézensac qui aura à statuer sur le devenir de cette station.
- La station de Beaucaire, propriété du Siaep de Valence/Baise, est aujourd'hui mise à disposition de TRIGONE. A compter du 01/01/2017 l'ensemble des communes constituant le Siaep de Valence/Baise adhèrera à TRIGONE pour les deux compétences production et distribution d'eau potable. Le Siaep de Valence/Baise sera donc dissous et la station de Beaucaire versée de ce fait dans le patrimoine de TRIGONE. C'est donc TRIGONE qui aura à statuer sur le devenir de cette station.

13- Sur le coût du projet

Pouvez-vous justifier le fait que le coût financier de l'opération n'est pas excessif eu égard à l'intérêt qu'elle présente?

Réponse TRIGONE :

Cette opération s'inscrit totalement dans le schéma départemental de production d'eau potable élaboré en 2004 par le Conseil Départemental en collaboration avec l'Agence de l'Eau et les services de l'Etat. Elle est donc de ce fait éligible aux aides des deux partenaires financiers ci-dessus, ce qui induit une minoration très significative de l'impact financier pour l'abonné.

Le schéma départemental visant à rationaliser la production d'eau via une mutualisation des équipements de production, ce projet qui répond à une obligation réglementaire de mise en conformité des stations existantes permet de limiter les couts d'investissements correspondants

Fait à AUCH, le 01 septembre 2016

Le Directeur Général des Services de TRIGONE

Jean-Christophe VERGNES

